



DEVENIR



TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF

Par voie d'examen professionnel

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
335 rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
Fax : 01.64.14.17.14
Serveur vocal : 08.92.68.17.14 (0,34 € la min.)
E.mail : concours@cdg77.fr
Site Internet : www.cdg77.fr

Textes relatifs au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux

Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié – Statut particulier
Décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié – Echelonnement indiciaire
Décret n° 2003-256 du 19 janvier 2003 modifié – Concours
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 – Formation statutaire obligatoire
Arrêté du 19 mars 2003 – Liste des options
Arrêté du 19 mars 2003 modifié – Examen PI
Arrêté du 9 juillet 2003 modifié – Programme concours
Arrêté du 10 juin 2004 modifié – Avancement de grade

SOMMAIRE

1.	LE GRADE	1
1.1.	<u>Dispositions générales</u>	1
1.2.	<u>Définition des fonctions</u>	1
2.	LES CONDITIONS D'ACCES	1
2.1.	<u>Après réussite à un examen professionnel</u>	1
2.2.	<u>Par ancienneté</u>	2
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES.	2
4.	LA NATURE DE L'EPREUVE DE L'EXAMEN.....	2
5.	LA CARRIERE.....	3
5.1.	<u>Avancement d'échelon</u>	3
5.2.	<u>Promotion interne</u>	3
	<u>Ingénieur</u>	3
5.3.	<u>Rémunération</u>	4
6.	LES ADRESSES UTILES.....	5

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié, les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial chef.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

Peuvent être nommés techniciens supérieurs chefs, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

2.1. Après réussite à un examen professionnel

Les techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins six mois et les techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté, et qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves.

Toutefois, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions de nomination au grade d'avancement (article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

2.2. Par ancienneté

Les techniciens supérieurs principaux comptant trois ans de services effectifs dans leur grade.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES.

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement de l'épreuve.

4. LA NATURE DE L'EPREUVE DE L'EXAMEN

L'examen professionnel comprend une épreuve d'entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues aux techniciens supérieurs territoriaux chefs (durée : 20 min, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

5. LA CARRIERE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade de technicien supérieur chef comprend huit échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Technicien supérieur chef		
8 ^{ème} échelon	-	-
7 ^{ème} échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois

5.2. Promotion interne

Ingénieur

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne :

1°) Après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et ceux du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

2°) Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux âgés, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, de 45 ans au moins et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

Quota : Pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2006, un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne, ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

3°) Sans examen professionnel, les techniciens supérieurs territoriaux, âgés de 45 ans au moins, ayant le grade de technicien supérieur chef et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur chef.

Quota : Pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2006, un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne, ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

5.3. Rémunération

L'échelonnement indiciaire applicable au grade de technicien supérieur chef est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
<i>Technicien supérieur chef :</i>	
8 ^{ème} échelon	638
7 ^{ème} échelon	597
6 ^{ème} échelon	566
5 ^{ème} échelon	535
4 ^{ème} échelon	505
3 ^{ème} échelon	477
2 ^{ème} échelon	451
1 ^{er} échelon	422

A titre indicatif, le 1^{er} échelon (IB 422 – IM 375) correspond, au 01/10/2009, à un salaire brut mensuel de 1727,72 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

335, rue du Bois Guyot
77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77 - Serveur vocal : 08 92.68.17.14
www.cdg77.fr – concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15, rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.cig929394.fr

CATEGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10-12, rue d'Anjou
75381 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01.55.27.41.61
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMEN - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr



M.A.J. : janvier 2010